



POLYNESIE FRANÇAISE

GUIDE DES DEBITS DE BOISSONS



LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Code des débits de boissons



Table des matières

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DEBITS DE BOISSONS	5
1.1 Les boissons	5
1.1.1 Classification des boissons.....	5
1.1.2 Conditions relatives à la fabrication de boissons alcooliques.....	5
1.1.3 Interdictions liées a la vente de boissons alcooliques	6
1.1.4 Les mesures de publicité.....	8
1.1.5 Les mesures d'affichage.....	15
1.2. La classification des boissons	15
1.2.1 Les débits de boissons à consommer sur place	16
1.2.2 Les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place c'est-à-dire de la petite licence et de la grande licence.....	17
1.2.3 La vente a emporter.....	18
1.2.4 La licence est attachée à la vente d'alcool	19
1.3 L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs	19
1.3.1 Le champ de l'interdiction	19
1.3.2 Les sanctions	19
1.3.3 Les responsabilités	20
1.3.4 La question particulière des lieux d'enseignement spécialisé	21
1.4 L'interdiction de vente en gros à des personnes physiques ou morales non titulaires d'une licence	21
2. REGIME APPLICABLE AUX DEBITS A CONSOMMER SUR PLACE	22
2.1 L'ouverture d'un débit de boissons.....	22
2.1.1 Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons.....	22
2.1.2 Dispositions spécifiques applicables à certains lieux	22
2.1.3 Modalités d'ouverture d'un débit de boissons	23
2.1.4 Les incapacités liées à l'exploitation d'un débit	24
2.2 Le transfert d'une licence : l'autorisation préalable.....	26
2.3 La translation d'une licence	26
2.4 La péremption d'une licence.....	26
2.4.1 Le principe de péremption d'une licence non exploitée	26
2.4.2 L'interruption du délai de péremption	27
2.5 Happy hours	27
2.5.1 Le champ de l'obligation	27
2.5.2 Les sanctions	29
2.6 Les horaires d'ouverture (cf. annexe 3)	29
2.7 La mise a disposition du public d'un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique	31
2.7.1 Sur le délai imparti à pour répondre à la demande de dépistage d'un client et le nombre minimal de dispositifs de dépistage à mettre à disposition (article A 310-1-2).....	32
2.7.2 Sur l'information au public de la mise à disposition de dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (Article A 310-1-3)	33
2.7.3 Sur les conditions de conservation (A 310-1-4).....	33
3. REGIMES SPECIFIQUES	33
3.1 Le régime applicable aux débits de boissons temporaires	33
3.1.1 Les conditions inhérentes à l'ouverture d'un débit temporaire.....	33
3.2 Le régime applicable aux points de vente de carburant	34
3.3 Le régime applicable à la vente à emporter	34
3.3.1 La vente a emporter.....	34

3.3.2 La vente de boissons alcooliques a distance	34
4. Les zones de protection.....	34
4.1 La délimitation des distances dans les zones énumérées a l'article LP 250-1	35
4.1.1 Sur le calcul des distances.....	35
4.1.2 Sur la notion d'accès	35
4.2 Des dérogations.....	36
4.2.1 Des dérogations permanentes.....	36
4.2.2 Des dérogations temporaires.....	37
5. ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des sanctions pénales et administratives	37
6. ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des principales obligations par licences	37
7. ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des horaires d'ouverture des débits de boissons.....	37



1. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DEBITS DE BOISSONS

1.1 LES BOISSONS

1.1.1 CLASSIFICATION DES BOISSONS

L'article LP 110-1 du code des débits de boissons répartit les boissons en quatre groupes :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. Par exemple : Champagne, Porto, Banyuls, Pommeau ou encore Martini

La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées ici sont en revanche visés par nature.

3^{ème} groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. Par exemple : Eau de vie, Calvados.

4^{ème} groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Par exemple : Pastis, Whisky, Vodka

Au sens du code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes groupes et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.

S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini. Par exemple, un panaché est classé dans le 2^{ème} groupe : limonade = 1^{er} groupe et bière = 2^{ème} groupe tandis qu'un punch composé de rhum et de jus d'orange l'est dans le 3^{ème} groupe

*Sont considérées comme **boissons réfrigérées**, les boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température **au plus égale à 15°C** par tous moyens y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.*

1.1.2 CONDITIONS RELATIVES A LA FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Pour fabriquer une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, toute personne ou entreprise doit (article LP 120-1) :

1° faire préalablement à la vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, une déclaration auprès de la DGAE ; les modifications apportées à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication doivent également être déclarées préalablement (cf annexes au présent guide) ;

En revanche, la préparation par un débitant de boissons à consommer sur place de boissons alcooliques constituées par un mélange de produit n'est pas illicite (Cass. crim, 2 mai 1983, Bull. crim n° 123 ; juris-data n° 1983-701255).

2° apposer sur chaque bouteille une étiquette comprenant le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, le nom de la boisson, sa composition ;

A noter que la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage impose l'indication d'une date limite accompagnée, le cas échéant, par l'indication des conditions de conservation, notamment de la température à respecter, en fonction desquelles elle a été déterminée (article 19). Pour autant, sont dispensés, par le même texte, de l'indication d'une date limite : les vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin et boissons titrant 10% ou plus en volume d'alcool (article 20).

3° en outre, il est prévu que les unités de conditionnement doivent porter un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette obligation est remplie dès lors qu'à défaut de message sur les unités de conditionnement, des panneaux d'affichage sont apposés dans les lieux de vente.

1.1.3 INTERDICTIONS LIEES A LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

La vente de boissons alcooliques par les exploitants pourvus d'une licence de débit de boissons n'est pas entièrement libre. Certaines interdictions s'imposent à eux :

1.1.3.1 INTERDICTIONS RELATIVES A LA FABRICATION, L'IMPORTATION, LA DETENTION ET LA CIRCULATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1.1.3.1.1 LES INTERDICTIONS PARTIELLES

L'article LP 120-2 interdit la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons suivantes :

1. des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
2. des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

A noter que ces boissons alcooliques constituent, au sens du code des douanes, des marchandises dont l'importation est prohibée.

Le mot « bitter » signifie « amer » en allemand et en anglais. Les bitters sont donc des spiritueux aromatisés avec des substances végétales amères, des écorces et des plantes.

1.1.3.1.2 LE CAS PARTICULIER DE L'ABSINTHE

L'interdiction absolue de fabrication, vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et de liqueur similaire a été supprimée en métropole. Cette interdiction n'a donc pas été reprise dans le code des débits de boissons de la Polynésie française.

1.1.3.2 INTERDICTIONS RELATIVES A LA VENTE DE BOISSONS DANS CERTAINS LIEUX

L'article LP 260-5 interdit aux marchands ambulants la vente au détail ou en gros, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du code.

Les marchands ambulants (hors cas des navires prévus à l'article LP 260-5) peuvent donc bénéficier d'une petite licence de restaurant qui leur permet de vendre uniquement les boissons du 2^{ème} groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. **ATTENTION**, l'article LP 260-5 précise qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I et donc, ils ne peuvent pas vendre à emporter ces boissons.

Les roulottes sont considérées comme des marchands ambulants soumis aux dispositions de l'article LP 260-5 précité.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

Par dérogation, l'article LP 260-5 du code des débits de boissons permet cependant aux navires d'exploiter :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2, sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du code ;
- un débit de boissons à emporter, **uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation** délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du code. L'exploitation de ce débit de boisson n'est autorisée que lorsque le navire est à quai et par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter.

Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.

L'article LP 120-3-II interdit la délivrance de boissons alcooliques au moyens de distributeurs automatiques.

1.1.3.3 INTERDICTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE LA VENTE

Aux termes de l'article LP 120-4-I la vente au détail à crédit de boissons alcooliques est interdite que ce soit pour la consommation sur place ou à emporter.

Code MONETAIRE ET FINANCIER DANS SA VERSION APPLICABLE EN POLYNESIE FRANCAISE :

- article L. 313-1 : *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. [...]*

- Article L. 511-5 : *Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. [...]*

- Article L. 511-7 : I – *Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :*

1. *Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement [...].*

Le même article interdit également l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de foires ou salons ou de dégustations en vue de la vente régies par les dispositions de l'article 1587 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Par voie de conséquence :

- les fabricants de boissons alcooliques ne peuvent pas offrir gratuitement leurs boissons en dehors de ces conditions ;
- les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent pas proposer de « happy hours » sous forme « un acheté = un offert » (les « happy hours » sous forme de réduction de prix sont autorisés dans les conditions précisées cf. *infra*) ;
- les débits de boissons à emporter ne peuvent pas proposer de promotion type "pour 5 bouteilles achetées, une offerte" (les réductions de prix sur des bouteilles ou des lots de bouteilles sont en revanche autorisées) ;

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

- les boissons alcooliques ne peuvent pas constituer un gain dans le cadre d'un jeu y compris dans les fêtes foraines.

On rappellera que les dispositions du code du travail interdisent le paiement des salaires à l'aide de boissons alcooliques. Ainsi, l'article LP 3331-1 du code du travail précise que le salaire est payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise ou par virement à un compte bancaire ou postal et que toute stipulation contraire est nulle.

1.1.4 LES MESURES DE PUBLICITE

1.1.4.1 CADRE GENERAL DE LA PUBLICITE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- ✓ Dans le souci de santé publique, afin de lutter contre l'usage nocif d'alcool, la publicité portant sur les boissons alcooliques est encadrée.

Au sens de l'article LP 130-3 « Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique. ».

A la différence du code de la santé publique pour la métropole, n'est donc pas considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur de produit ou article autre qu'une boisson alcoolique.

1.1.4.1.1 LES SUPPORTS AUTORISES :

L'article LP 130-2 énumère limitativement les supports sur lesquels est autorisée la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites.

- 1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse ;
- 2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées à l'article A. 130-1 du code des débits de boissons ;
- 3° sous forme d'affiches et d'enseignes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé. Ces lieux sont précisés limitativement à l'article A. 130-2 du code des débits de boissons ;
- 4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;
- 5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;
- 6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles marqués aux noms ou aux marques des producteurs et fabricants de ces boissons alcooliques ;
- 7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

1.1.4.1.2 LES INDICATIONS AUTORISEES

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter les références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnue par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telle que définies par les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Concernant le conditionnement, ce dernier ne peut être reproduit que s'il est conforme aux deux paragraphes cités ci-dessus.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

✓ **Toute autre publicité, et notamment celle qui incite à la consommation de boissons alcooliques, est interdite.**

✓ Les annonces ne devront par ailleurs faire état d'aucune gratuité (de type pour 5 bouteilles achetées, une offerte).

1.1.4.1.3. INTERDICTION LIEE A LA PROTECTION DES MINEURS ET AUX ZONES PROTEGEES

L'article LP 130-6 prohibe la remise, la distribution et l'envoi à un mineur des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson (article LP 130-6). Le non-respect de ces dispositions est constitutif d'un délit puni de 8 900 000 XPF d'amende, le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale (LP 410-7).

Enfin, la publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique à moins de 100 mètres autour des établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ... est interdite (article LP 130-7).

La jurisprudence a précisé que la seule remise à un mineur d'un support publicitaire nommant une boisson alcoolique caractérise le délit de l'article LP 130-6, la dépossession définitive de ce support au profit du mineur n'étant pas nécessaire : *Cass. crim, 28 novembre 1973, D. 1974, 170 ; Gaz. Palais 1974, 1, 236. De même, l'ignorance alléguée du caractère punissable de la remise ne saurait être une cause de justification : Cass. Crim, 16 mars 1972, Bull. crim. N° 110.*

1.1.4.2 PUBLICITE DANS LES LIEUX DE VENTE SPECIALISES

Sont considérés comme des lieux de vente spécialisée par l'article A 130-3 du code des débits de boissons tous les établissements qui détiennent une licence temporaire ou permanente de vente de boissons alcooliques.

Le code des débits de boissons, à l'instar du code de la santé publique pour la métropole, encadre la publicité pour les boissons alcooliques mais ne l'interdit pas. Il est néanmoins apporté des limitations à ce principe :

1° en termes de supports autorisés (cf. article LP 130-2) ;

2° en termes de contenu, qui doit être informatif (cf. article LP 130-5) ;

3° par ailleurs, un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé doit être apposé sur les publicités (cf. dernier alinéa de l'article LP 130-5). Il résulte de l'article LP 130-2 dernier alinéa que si rien n'interdit à une marque d'alcool d'être un sponsor de la compétition, il ne pourra faire état de ce statut dans le cadre d'une communication commerciale diffusée en Polynésie française.

L'article LP 130-3 prévoit par ailleurs que toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'une autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique, doit être considérée comme une propagande ou une publicité indirecte pour cette boisson.

Le 3° de l'article LP 130-2 est d'application directe. L'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques hors les lieux de vente spécialisés est donc possible sans restriction sous réserve des dispositions de l'article LP 130-7 qui interdit la publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolisée à moins de 100 mètres d'un établissement ci-après :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;

4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires.

En revanche, l'article LP 130-2, renvoie au 3° à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de déterminer les conditions d'affichage dans les lieux de vente à caractère spécialisé.

Cette publicité doit répondre à des exigences précises dont les modalités sont prévues à l'article A A 130-3.

Ainsi, seuls sont autorisés :

- les dispositifs d'affichage dont les dimension ne peut pas excéder 0,35m² ;

- les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement nécessaires au fonctionnement de l'établissement et réservé à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles ou à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique ;

La publicité sur les parasols et les stores ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol ou du store.

Dans les débits à consommer sur place, outre les affichettes et objets prévus ci-dessus, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou une table.

L'article LP 130-5 impose l'apposition sur tout support publicitaire autorisé en faveur des boissons alcooliques, d'un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool pour les femmes enceintes dès lors que ce support publicité est diffusé en dehors des lieux de vente spécialisés ou est à destination d'un public non professionnel.

Par conséquent, les publicités autorisées dans les lieux de vente à caractère spécialisé peuvent ne pas comporter les messages sanitaires.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

Enfin, il convient de relever que sont totalement prohibées, au titre de l'avant dernier alinéa de l'article LP 130-2, les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte pour les boissons alcooliques prohibées au titre de l'article LP 120-2 du code des débits de boissons.

Le dernier alinéa de l'article LP 130-2 interdit strictement les opérations de parainage qui ont pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques.

L'exception de l'article LP 130-4 : ne sont pas concernés par les restrictions à la publicité en faveur des boissons alcooliques (support, contenu, messages sanitaires) les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.

1.1.4.2.1 EXEMPLES DE SUPPORTS PUBLICITAIRES AUTORISES

Préalablement, il convient de rappeler que toutes les illustrations ci-après sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

L'article LP 130-2 du même code énumère les seuls supports autorisés pour les opérations de propagande ou de publicité, directe ou indirecte, autorisées et notamment :

- les affiches et enseignes, sous la réserve du respect du périmètre des lieux protégés prévu à l'article LP 130-7, par exemple : les affichages extérieurs présentant une offre promotionnelle, les panneaux muraux avec un logo, les enseignes extérieures, les festons extérieurs, les vitrines extérieures, ... ;
- les socles de table ou numéros de table, tryptiques et chevalets de table dans les Café Hôtel Restaurant (CHR) ; les affichettes à l'intérieur des lieux de vente, notamment sous la forme de stop linéaires, stop rayons, stop frigos, disques suspendus dans les magasins.

Peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique ou de son fabricant :

- Les matériels, vaisselles et objets de toute nature **strictement réservés au fonctionnement de l'établissement** : (cette rédaction implique que ces objets de toute nature soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement)
 - dans le cadre d'une licence sur place (Café Hôtel Restaurant (CHR), licences temporaires...), par exemple : chapiteaux en extérieurs, parasol si l'inscription n'excède pas le tiers de sa surface, stores, mange debout – table haute, bar à roulette, chaises et transats, ardoises menus ou stop trottoirs, habillage de tête de pression sur tireuse à bière, articles de service de type pichet, gobelet, verre, chope, plateau, sous bock, prote sous bock, tapis de bar, coupe mousse, seau, tour à bière, panneaux tarifaires, Food combo, affiches de prix promotionnels, sets de table, cartes menus avec nom du fabricant ou dénomination de la boisson, vitrophanie ;
 - dans le cadre d'une licence à emporter (magasins,...) : publicité sur des chariots destinés à la présentation des boissons (type fold & roll, ambient display ou box), habillages de réfrigérateurs réglés à une température supérieure à +15°C, caches palettes ou jupes de stand, affiches intérieures de prix promotionnels (panneaux spécifiques, BRI, ...)
- Les matériels, vaisselles et objets de toute nature **strictement réservés à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles** : par exemple tenues du personnel.

- Les matériels, vaisselles et objets de toute nature **strictement réservés à l'usage de la clientèle lors de son passage ou de son séjour** dans l'établissement : par exemple, gobelet, verre, chope.

Les objets publicitaires de type « goodies » vendus ou offerts (casquettes, tee shirt, clés USB, bracelets, glacières,...), s'ils sont par principe autorisés dans les conditions prévues par l'article LP 130-5 al 1, **ne pourront en aucun cas être remis à des mineurs.**

1.1.4.2.2 EXEMPLES DE SUPPORTS PUBLICITAIRES NON PREVUS, DONC INTERDITS

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, ne relèvent par nature pas du fonctionnement de l'établissement :

- les habillages intérieurs des points de vente :
 - par exemple, dans le cadre d'une licence sur place (CHR, licences temporaires...) : fonds de scènes, panneaux de type back to back, PLV lumineuse de bar, lorsqu'ils relèvent d'un usage purement publicitaire, kakemonos, oriflammes
 - par exemple dans le cadre d'une licence à emporter (magasins,...) : habillages de têtes de gondole, arches, boîtes sur socle, joues sur linéaire, séparateurs de linéaires, stickers publicitaires de sols, réglottes linéaires ou tête de gondole
- la publicité par écran digital TV n'est pas prévue par l'article LP 130-2, donc pas autorisée.

1.1.4.3 SPECIFICITES DE LA PUBLICITE PAR INTERNET

1.1.4.3.1 DEFINITIONS

L'usage des termes « services de communications en ligne » désigne les services de contenus (texte, son, image,...) mis à disposition sur un support en ligne ; ils excluent donc les services audiovisuels (télévision et radio y compris sur internet) mais recouvrent les services de téléphonie mobile.

1.1.4.3.2 DESTINATAIRES PROTEGES (ARTICLE LP 130-2, 7°)

Pour protéger les publics particulièrement vulnérables que sont les jeunes, le code des débits de boissons précise que ne peuvent constituer des supports de publicité en faveur de l'alcool ceux qui, « par leur caractère, leur présentation ou leur objet apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse ».

En outre, afin de décourager l'association entre sport et alcool, le code des débits de boissons exclut des sites sur lesquels la publicité en faveur de l'alcool est autorisée, ceux qui sont édités par des associations, sociétés, fédérations sportives.

1.1.4.3.3 INTERDICTION DE PUBLICITE INTRUSIVE OU INTERSTITIELLE

La publicité interstitielle recouvre notamment les spots interstitiels qui apparaissent en cours de consultation d'une page et occupent tout ou partie de l'écran. Ces publicités sont souvent animées et/ou sonores. Elles disparaissent après quelques secondes pour faire place à la page dont le contenu correspond effectivement au lien. Un interstitiel est donc une annonce publicitaire qui s'affiche sur tout ou partie de l'écran et qui vient recouvrir la page visitée, dès la page d'accueil ou comme transition entre deux pages.

Par l'édition de cette interdiction, le code des débits de boissons entend bannir le recours aux techniques agressives qui recouvrent une partie d'un site ou qui sont sonorisés, sans que l'internaute puisse toujours s'en débarrasser.

La notion d'intrusion concerne tout ce qui superpose à la page principale, notamment tout ce qui vient empêcher la lecture ou la visualisation, tels que :

- les fenêtres dites « pop-up », qui sont des petites fenêtres au contenu publicitaire qui apparaissent pendant qu'une page de présentation d'un site se charge et restent affichées soit quelques secondes pour disparaître aussitôt, soit lorsqu'une action de l'internaute les ferme ;
- les fenêtres dites « pop-under » qui s'affichent non pas « sur » mais « sous » celle que l'internaute souhaite réellement consulter et deviennent visibles dès lors qu'on referme la page ouverte ;
- les objets en mouvement : objets publicitaires animés, en déplacement sur l'écran, dit « out the box » ;
- les « expand banners », bannières qui déclenchent l'apparition d'une surface plus grande lorsque la souris de l'internaute passe dessus ;
- le « flash transparent », animation conçue sur un calque transparent qui permet de voir le reste de la page où elle n'est pas présente.

1.1.4.3.4 LES SANCTIONS PREVUES

L'article LP 410-7 du code des débits de boissons, prévoit que, comme pour toute opération illicite de publicité en faveur de l'alcool, le non-respect des dispositions relatives à la publicité pour les boissons alcooliques sur les services de communication en ligne est puni de 8 900 000 F CFP d'amende, montant pouvant être porté, au regard des sommes couramment dépensées pour ce genre d'opération, à 50% de leur montant.

Comme pour toute infraction pénale au code des débits de boissons, cette infraction est recherchée et constatée dans les conditions prévues en matière d'infractions liées aux prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique sur le fondement de l'article LP 440-5.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.

1.1.4.4 LE PARRAINAGE

Le dernier alinéa de l'article L 130-2 interdit toute opération de parrainage « lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. »

La jurisprudence considère que le parrainage consiste en un soutien matériel ou financier du parrain apporté à un événement ou à une personne connue, qui en contrepartie s'engage à faire apparaître publiquement le nom ou la marque du parrain à un moment donné et qu'il s'agit donc d'associer ponctuellement le nom ou la marque d'une entreprise à une manifestation se déroulant dans un domaine différent de l'objet social ou de l'image habituelle du parrain (CA Paris, 13e ch., A, 16 janvier 2008, n° 06/09503).

Le parrainage suppose ainsi une contrepartie à l'opération de communication, qu'elle soit matérielle ou financière.

Le fait d'apposer les logos d'une boisson alcoolique partenaire d'un événement sur les supports de communication dudit événement est susceptible, sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes, de constituer une publicité ou une propagande indirecte, qui par l'utilisation de la marque, inciterait à la consommation de boissons alcooliques et constituerait, dès lors, une opération interdite par le dernier alinéa de l'article LP 130-2 précité.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

Toutefois, le fait d'apposer le logo institutionnel ou le nom du grossiste, importateur, distributeur, fabricant ne constituerait pas, sous réserve de l'interprétation du juge, une publicité ou une propagande indirecte incitant à la consommation de boissons alcooliques.

1.1.4.5 LE CAS PARTICULIER DES JEUX

Sans préjudice de l'application des réglementations en matière de jeux, notamment les dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française et celles du code de la sécurité intérieure, la publicité en faveur de boissons alcooliques effectuée au travers de la communication d'un jeu promotionnel est admise sous réserve qu'elle respecte les règles prévues par le code des débits de boissons.

Elle doit dès lors:

- être réalisée exclusivement via un support autorisé en application de l'article LP 130-2 du code des débits de boissons ;
- ne pas comporter des mentions ou une présentation excédant la liste limitative des mentions prévues au 1er alinéa de l'article LP 130-5 ;
- indiquer le message de prévention prévu au dernier alinéa de l'article LP 130-5.

A titre d'exemple et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge:

- une urne de jeu ne constituerait pas un support publicitaire autorisé ;
- une affiche sur un jeu promotionnel mettant en avant une boisson alcoolique est susceptible d'être illicite dans le cas où elle a pour effet d'inciter, directement ou indirectement, à la consommation de boissons alcooliques.

Enfin, il est rappelé qu'une boisson alcoolique ne peut en aucun cas constituer un gain. En effet, l'article LP 120-4 du code des débits de boissons prévoit notamment qu'il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel.

Enfin, il est rappelé qu'une boisson alcoolique ne peut en aucun cas constituer un gain.

1.1.4.6 OBLIGATION DE PUBLICITE EN FAVEUR DES BOISSONS SANS ALCOOL

Les débits de boissons sont astreints à une mesure de publicité obligatoire des boissons dites hygiéniques mises en vente. L'article LP 130-1 en détaille les modalités :

- L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients de boissons hygiéniques et présenter, ***dans la mesure où le débit est approvisionné***, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
2. Eaux minérales gazeuses ou non ;
3. Jus de fruits, jus de légumes ;
4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
5. Sodas ;
6. Limonades ;
7. Sirops.

- Cet étalage doit être visible : il doit donc être séparé de celui des autres boissons et installé à l'évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

- Les bouteilles mentionnées à l'article LP 130-1 n'ont pas nécessairement à être propres à la consommation dès lors qu'elles ne sont pas destinées à la vente.
- Dès lors il y a deux obligations : tout débit de boissons alcooliques doit commercialiser des boissons non alcooliques et avoir un étalage de ces boissons mises en vente.

Ces deux obligations s'imposent donc également aux importateurs mais s'agissant de la seconde elle ne s'applique que dès lors que les boissons sont mises en vente au public (ce qui n'est pas le cas par exemple d'un importateur sans surface de vente).

L'article LP 130-1 impose une obligation supplémentaire aux exploitants des seuls débits de boissons à consommer sur place dans le cadre des « happy hours » : le débitant proposant des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques et annoncer cette réduction dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques – cf. infra point 2.5

Si l'exploitant annonce une réduction de prix sur les boissons alcooliques sur une publication, il doit en faire de même pour les boissons non alcooliques.

1.1.5 LES MESURES D'AFFICHAGE

La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite (article LP 320-1). A ce titre, le code des débits de boissons impose qu'une affiche rappelant ces dispositions soit apposée dans les débits de boissons à emporter et dans les débits à consommer sur place (LP 320-3). Un arrêté pris par le ministre de l'économie fixe les 3 modèles d'affichettes à utiliser par chacune des catégories d'établissement. Il précise également les lieux et les modalités techniques d'apposition de ces affichettes.

Celles-ci sont disponibles en ligne sur le site de la Direction générale des affaires économiques (DGAE), à partir duquel elles peuvent être téléchargées. **Il appartient aux débitants de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.**

Aux termes de l'article LP 430-1 III, le défaut d'apposition ou l'apposition au mauvais endroit, par le débitant, de l'affichette prévue est punie d'une contravention de 2^{ème} classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche que ce soit par le débitant ou un client est punie de la même peine.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'arrêté pris par le ministre en charge de l'économie en application de l'article LP 310-1 du code des débits de boissons ne sont pas applicables aux sites dont l'objet est de proposer à la vente (par livraison à domicile notamment) des boissons alcooliques.

En revanche, le promoteur du site se doit de rappeler sur celui-ci le principe de l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs. Au moment de la livraison, il peut vérifier l'âge de son client.

Enfin, tout site dont l'objet est la promotion de boissons alcooliques doit faire figurer le message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé sur les messages promotionnels qu'il diffuse en faveur des boissons alcooliques

1.2. LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

L'activité des débits de boissons est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées. Un exploitant ne peut donc proposer à la vente des boissons alcooliques que s'il est titulaire d'une licence.

L'obtention de la licence n'est pas subordonnée au paiement de la taxe ou à l'obligation de satisfaire à la réglementation en matière d'urbanisme. Il n'en demeure pas moins que les débitants de boissons sont assujettis au paiement de la taxe en fonction de la classe de licence et aux obligations prévues en matière d'urbanisme. Ils doivent pouvoir être contrôlés par les services administratifs concernés.

Suivant le mode de vente de l'établissement et la nature des boissons proposées, différentes catégories de licences de débits de boissons peuvent être délivrées.

La licence est obligatoirement attachée au fonds de commerce :

Aux termes de l'article L 142-2 du code de commerce applicable en Polynésie française, la licence est un élément incorporel. Celui-ci apparaît comme un bien composé de divers éléments unis par une même affectation qui est le développement d'une activité commerciale. C'est en cela que la licence, qui seule permet la délivrance de boissons alcooliques, doit être attachée à un fonds de commerce. Elle ne peut pas être attachée au domicile d'un particulier qui, par essence, n'est pas affecté à une activité commerciale.

Le fonds peut être vendu sans la licence et inversement. Si la licence n'est pas exploitée (cas notamment du fonds de commerce vendu sans la licence) :

- le délai de péremption par deux ans de l'article LP 230-1 du code des débits de boissons est enclenché (cf. point 2.4) ;
- elle demeure la propriété de la personne qui l'a obtenue en dernier lieu. Concrètement, elle est toujours attachée au fonds de commerce : l'exploitant suivant qui a acheté le fonds de commerce sans licence ne peut l'exploiter (et ceci quelle que soit l'activité commerciale exercée).

Il est inutile d'opérer la moindre démarche. Ce sera lorsqu'elle sera réactivée par son propriétaire pour l'exploiter lui-même, ou par son nouveau locataire ou son nouveau propriétaire, qu'il faudra selon le cas, déclarer son transfert ou sa translation.

Par un avis du 8 février 1999, la Cour de cassation (Cass. Avis, 8 février 1999, n° 99-20.002, 99-20.001 : JursiData n° 1999-000790 ; D. 1999, p. 287, note C. Brenner) a indiqué que la licence d'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie constitue un droit incorporel saisissable. Par conséquent, elle ne peut pas être susceptible de possession (Cass. Com., 7 mars 2006, n° 04-13.569 : JurisData n° 2006-032577 ; Bull. civ. 2006, IV, n° 62 ; JCP G 2006, II, 10143).

Certains ont attaché une telle importance à la licence qu'ils considéraient que la possession d'une licence suffisait à entraîner la propriété du fonds de commerce et que la seule cession de la licence entraînait cession de tout le fonds. Dans cette analyse, la licence ne peut se détacher du fonds, c'est « un titre fiscal personnel à l'exploitant... qui est en soi un élément hors de commerce » (CA Nancy, 23 décembre 1957 : D. 1958, p. 85). Ou encore que, élément essentiel, la seule cession de la licence valait cession du fonds tout entier (CA Marseille, 15 janvier 1935 : RTD com. 1935, p. 103). Cette analyse n'a cependant pas été adoptée par la jurisprudence selon laquelle, la licence est certes un élément important du fonds de commerce de débits de boissons mais ce n'est qu'un élément parmi d'autres, et non pas l'essence même du fonds de commerce de débits de boissons (CA Grenoble, 18 juillet 1934 : RTD com. 1935, p. 173). C'est à cette position que s'est arrêtée la Cour de cassation en affirmant que « si la licence d'un débit de boissons ou d'un restaurant constituait un élément important du fonds de commerce, elle ne saurait en constituer l'essence » (Cass. Req. 14 juin 1926 : Gaz. Pal. 1926, 2, p. 442 - Cass. Req. 7 janvier 1936 : DH 1936, p. 132).

La question se pose de savoir si la licence, simple élément du fonds de commerce de débits de boissons, est ou non, un élément détachable de ce fonds. Autrement dit, peut-elle appartenir à une personne autre que le propriétaire du fonds ? La cour de cassation a estimé que la licence d'un débit peut parfaitement appartenir à une personne différente du propriétaire du fonds de commerce. Ainsi, le propriétaire d'un immeuble peut être en même temps propriétaire de la licence et louer celle-ci au débitant de boissons qui ne sera donc pas titulaire vis-à-vis de l'administration mais seulement locataire (Cass. Crim., 9 février 1924 : Bull. crim. 1924, n° 71). Plus récemment, une cour d'appel a admis la saisie de la licence d'un débit de boissons appartenant à un propriétaire de débits de boissons mis en location gérance car il convient de distinguer la licence ayant un caractère réel de l'autorisation administrative d'exploiter la licence donnée au locataire gérant (CA. Colmar, 3è civ., section A, 18 février 2002, n° 00/06011 : JurisData n° 2002-207448).

La licence n'est valable que pour un seul établissement. Il est possible à un commerçant d'être propriétaire exploitant de plus d'un débit de boissons à consommer sur place. Il lui est cependant nécessaire d'avoir autant de licences qu'il possède d'établissements, la licence étant un élément du fonds de commerce. La notion d'établissement se caractérise, selon la jurisprudence, par un accès uniquement à la voie publique et à la circulation interne continue entre les différentes parties des locaux. S'il existe des ouvertures d'entrée extérieures distinctes, il y a établissements distincts avec obligation de posséder des licences distinctes (CA Angers, 13 février 1992, : JurisData n° 1992-043705 ; CA Paris, 13è ch., 10 janvier 1995 : JurisData n° 1995-020112).

1.2.1 LES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Entre dans la catégorie des débits de boissons à consommer sur place, tout établissement où des boissons de toute nature sont servies ou offertes pour être consommées sur place (Cass. Crim, 26 novembre 1921 : Bull. crim., n° 442). Selon cette définition, un débit de boissons ne suppose pas nécessairement l'installation d'un local aménagé suivant les règles de la profession (CA Montpellier, 5 mai 2009, n° 711, 08/01695 : JurisData n° 2009-006033) ; il peut résulter du simple fait de vendre des boissons où que ce soit et de quelque manière que ce soit (Cass. Crim., 21 février 1978, : Bull. crim. n° 108). Néanmoins, toutes personnes offrant des boissons ne devient pas

ipso facto un débitant de boissons, encore faut-il que ce service ne soit pas purement gratuit (CA Rennes, 1^{er} décembre 1947 : DP 1949, jurispru. p. 145) et qu'il ne relève pas d'une consommation privée ou entre amis. Autrement dit, il doit s'agir d'une **offre lucrative de consommation de boissons faite à des personnes indéterminées**.

Pour déterminer le caractère lucratif de l'offre de boissons, il faut tenir compte du contexte commercial dans lequel elle s'insère ; peu importe que l'offre d'un verre soit à titre onéreux ou à titre gratuit, c'est l'opération commerciale dans son ensemble qui doit être examinée. Ainsi, il a été jugé que l'ouverture d'un bar pour la clientèle dans un établissement de vente en gros est, malgré son apparence de gratuité, une opération commerciale s'intégrant dans l'activité professionnelle et participe à son caractère lucratif : elle constitue dès lors une infraction aux anciens articles L. 28 et L. 32 du code des débits de boissons (métropolitain) devenus les articles L. 3332-2, L. 3332-4, L. 3352-1 et L. 3352-4 du code de la santé publique (métropolitain) (TGI Paris, 10^e ch., 26 janvier 1971 : D. 1971, somm. P. 175).

Cette question du caractère lucratif ou non de l'offre est donc une question de fait (sur une insuffisance de constatations relevées par la police, v. Cass, crim., 20 mars 1974 : Gaz. Pal. 1974, 1, p. 448). Dès lors, il revient aux autorités de poursuite d'apporter la preuve de la vente de boissons ainsi que du caractère non privé de la réunion à laquelle participaient les personnes mises en cause (CA Grenoble, 17 juin 1988 : JurisData n° 1988-045556). Néanmoins, il faut noter qu'en jurisprudence, lorsque le débitant est professionnel, une présomption de vente semble peser sur lui, de sorte qu'il lui revient, pour se disculper, d'apporter la preuve que les boissons présentes dans son établissement étaient soit destinées à son usage personnel, soit offertes gracieusement à des amis. Ainsi, il a été jugé qu'en servant à son bar à des consommateurs de passage, des apéritifs anisés, une restauratrice en possession non seulement d'une licence de restaurant, était coupable d'ouverture illégale d'un débit de boissons de quatrième catégorie. C'est en vain qu'elle avait postérieurement soutenu que ces consommateurs étaient des amis auxquels elle avait servi, gratuitement, l'apéritif ; les boissons ainsi servies étant jusqu'à preuve du contraire présumées avoir été vendues (CA Paris, 29 mai 1974 : D. 1974, somm. P. 125).

L'article LP 201-2 classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories :

- la petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » qui autorise son détenteur à vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ;
- la grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » qui autorise son détenteur à vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.

1.2.2 LES RESTAURANTS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE C'EST-A-DIRE DE LA PETITE LICENCE ET DE LA GRANDE LICENCE

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place doivent, pour proposer à la vente ou offrir des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des licences visées à l'article LP 210-3-I du code des débits de boissons :

- la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- la « grande licence restaurant » qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

La jurisprudence a estimé que le restaurateur non titulaire de la licence IV qui sert des boissons non autorisées en dehors du service des repas, et pas seulement à l'occasion et comme accessoire de la nourriture, commet le délit d'ouverture illicite de débit de boissons (cass. Crim, 15 novembre 1996, Bull. crim. n° 257).

Comme le souligne Luc Bihl (Le droit des débits de boissons, édition LITEC), **les deux conditions sont cumulatives** : le restaurant titulaire de l'une des licences de l'article LP 210-3-I ne peut délivrer des boissons alcooliques à ses clients qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture.

1/ à l'occasion des principaux repas : cette première condition s'apprécie en fonction des habitudes alimentaires. En métropole, il s'agit ainsi du déjeuner et du dîner voire du souper. Le petit-déjeuner ne constitue par un repas principal : il a été ainsi jugé illégal pour un restaurant non titulaire d'une licence IV de servir un verre de rhum à 7 heures du matin avec le petit déjeuner (Tribunal correctionnel de la Seine, 10 décembre 1932, Gaz. Pal. 1933, 1, 256). La Cour de cassation a précisé que doit être prise en considération, non pas l'heure des repas **mais leur composition**. Il a d'abord été jugé

qu'une collation légère consistant en un café au lait et du pâté de foie prise à 7 heures du matin ne constituait pas un repas, ceux-ci, dans les habitudes françaises se prenant aux alentours de midi et de dix neuf heures (Trib. Correctionnel Seine, 10 décembre 1932) mais la Cour de cassation, estima au contraire que l'heure des repas était indifférente (Cass. Crim, 14 novembre 1965, JCP G, 1965, IV, 142). De même il a été jugé qu'il importait peu que les repas fussent fournis par l'établissement ou apportés par les consommateurs.

2/ comme accessoire à la nourriture : cette seconde condition montre que le critère essentiel est bien la composition des repas. La jurisprudence a ainsi écarté la qualité de restaurant, la boisson n'étant pas l'accessoire de la nourriture, à un établissement servant de l'alcool avec des sandwiches (Cass. Crim, 3 décembre 1936, S. 1938, 1, 158), avec des fruits (Cass. Crim, 17 mars 1953, D. 1953, 357 ; cass. Crim, 25 mars 1955, JCP 55, IV, 77) ou avec des toasts (Cass. Crim, 28 novembre 1926, S.1928, 1. 79 ; Cass. Crim, 3 décembre 1946, Gaz. Pal. 1946, 2, 2019). La boisson doit constituer l'accessoire de la nourriture c'est-à-dire être servie en même temps que le repas ou en complément du repas, non l'inverse. Selon la jurisprudence, la consommation d'un plat unique peut être considéré comme constituant un repas principal au sens de l'article L.3331-2 du code de la santé publique (métropolitain) relatif aux licences des restaurants (CA Rennes, 3^{ème} ch., 9 novembre 1982).

Un restaurant n'est cependant pas tenu de servir les boissons alcooliques en même temps que le repas : elles peuvent être servies immédiatement avant (apéritif) ou aussitôt après (digestif) le repas. Les clients peuvent également prendre l'apéritif ou le digestif ailleurs qu'à table. Il est en revanche interdit, lorsque le restaurant comporte une salle de café distincte de la salle de restaurant et que l'établissement ne dispose pas de l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 de servir une boisson alcoolique à un client ne prenant pas de repas : nous serions dans l'hypothèse de l'ouverture illicite d'un débit de boissons à consommer sur place évoquée ci-dessus (cass. Crim, 15 novembre 1996, Bull. crim. n° 257 précité).

1.2.3 LA VENTE A EMPORTER

Pour proposer à la vente à emporter des boissons alcooliques, un établissement doit être pourvu d'une licence (article LP 210-4-I).

L'établissement déjà titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place en application de l'article LP 210-2 (cf. *supra* point 1.2.1) ou d'une licence restaurant prévue aux 1^o et 2^o du I de l'article LP 210-3 (cf. *supra* point 1.2.2) peut, de plein droit, proposer à la vente à emporter des boissons correspondant à sa catégorie de licence.

Aux termes de l'article LP 120-3-II, la vente à distance est considérée comme une vente à emporter. Les entreprises proposant ce service, notamment par l'intermédiaire d'internet, doivent donc être pourvus d'une licence de vente à emporter.

Les débits de boissons à emporter peuvent être requalifiés en débits de boissons à consommer sur place et tomber, par conséquent, sous le coup de la loi pénale si les clients consomment aussitôt les boissons vendues apparemment pour être emportées et s'il est démontré que le débitant avait en réalité l'intention d'offrir ces boissons pour une consommation immédiate. Ainsi, le fait de vendre des bouteilles non décapsulées ne prouve pas qu'il s'agit d'une vente à emporter, dès lors qu'il est démontré que ces bouteilles étaient en réalité aussitôt ouvertes et consommées sur place, ou aux abords immédiats, par les clients d'un dancing juxtant la camionnette où elles étaient vendues et que le vendeur facilitait la consommation en offrant la table arrière de son véhicule en guise de bar (Cass. Crim, 21 mars 1978 : Bull. crim. n° 108 ; JCP G 1978, IV, 167 rejetant le pourvoi contre CA Nancy, 15 mars 1977 : Gaz. Pal. 1977, 2, jurispr. P. 447). L'exigence de cet élément intentionnel s'oppose à ce que tout établissement vendant des boissons (grande surface, épiciers, etc.) soit sanctionné pénalement pour ouverture illicite d'un débit de boissons, au seul motif que ses clients consomment aussitôt les boissons qu'ils achètent. De même, il a été jugé que l'infraction n'était pas réalisée si ni le débitant ni son personnel n'avaient procédé eux-mêmes à l'ouverture des bouteilles (CA Aix en Provence, 10 janvier 1992)

ATTENTION si les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant sont autorisés à vendre à emporter les boissons alcooliques c'est dans les conditions suivantes :

- les titulaires de la licence restaurant peuvent vendre à emporter des boissons alcooliques dans les conditions d'exploitation de la licence à consommer sur place c'est-à-dire, en particulier, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

- seule la vente des boissons alcooliques telles que prévues par la licence à consommer sur place est autorisée ; ainsi, par exemple, le titulaire d'une petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » pourra vendre à emporter uniquement des boissons du 2^{ème} groupe correspondant à cette licence ;

- enfin, ces ventes à emporter doivent également respecter les horaires et les modalités définis par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter. Ainsi, par exemple, l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques réfrigérées s'appliquera également à ces ventes.

SUR LE REGIME FISCAL PARTICULIER DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISEES CONSOMMEES DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE TOURISME CLASSES ET LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION (Loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014)

Il est rappelé que la réglementation applicable établissements conventionnés fait obligation à ces établissements de justifier de l'emploi exclusif des boissons « ... qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement. » (article LP 1-II, 2°).

En conséquence, les établissements, titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant, autorisés à vendre à emporter devront réserver obligatoirement les boissons avec régime fiscal particulier à la seule consommation sur place.

POUR MEMOIRE : Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Le détournement des produits de leur destination privilégiée, sans préjudice des infractions économiques et douanières, est par ailleurs susceptible d'entraîner la dénonciation de la convention d'agrément et l'exigibilité immédiate des droits et taxes dus.

1.2.4 LA LICENCE EST ATTACHEE A LA VENTE D'ALCOOL

Plusieurs questions concrètes ont pu se poser face à la pratique consistant à ne vendre aucune boisson alcoolique mais proposer aux clients d'amener leurs boissons, avec ou sans perception d'un « droit de bouchon » : la détention d'une licence est-elle alors obligatoire ? Il y a en effet consommation d'alcool dans l'établissement même si ce n'est pas l'exploitant qui le commercialise.

La licence est obligatoire dès lors qu'il y a vente d'alcool au consommateur final (l'offre gratuite à volonté est quant à elle en principe interdite : article LP 120-4).

1.3 L'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL AUX MINEURS

1.3.1 LE CHAMP DE L'INTERDICTION

L'article LP 320-1 interdit la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons.

Il faut par ailleurs rappeler que l'article LP 320-2 prévoit une interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Cette interdiction est valable quel que soit le type de vente.

L'article LP 320-1 prévoit non seulement l'interdiction de la vente, mais également l'interdiction de l'offre à titre gratuit à des mineurs. Cette interdiction qui a pour but d'éviter d'éventuelles opérations promotionnelles est valable dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics. Mais, et c'est la raison pour laquelle le code ne vise pas uniquement l'offre à titre gratuit dans un but commercial, il s'agit également d'éviter les contournements de l'interdiction comme, par exemple, le cas de jeunes majeurs qui se présentent comme acheteurs d'une boisson alcoolique qu'ils « offrent » ensuite à des mineurs. Cette offre est également interdite. Un majeur qui achèterait de l'alcool pour le compte d'un mineur et lui offrirait ces produits serait ainsi soumis aux peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente (soit, selon les dispositions de l'article LP 430-1, 890 000 F CFP d'amende et les peines complémentaires suivantes : interdiction d'exercer pendant un au maximum les droits attachés à une licence de débit de boissons, interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans).

1.3.2 LES SANCTIONS

En cas de non-respect de l'interdiction de vente (ou d'offre dans les débits et lieux publics) d'alcool aux mineurs, l'article LP. 430-1 prévoit une amende de 890 000 F CFP maximum, peine pouvant être portée à 1 780 000 F CFP d'amende en cas de récidive dans les 5 ans.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées par des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'article LP 430-4 précise toutefois que l'infraction n'est pas constituée si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur potentiel, le vendeur est en droit de lui refuser la vente conformément au premier tiret de l'article 31 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française. Il revient alors au client de prouver qu'il est en droit de se voir vendre le produit en question. A cette fin l'article LP 320-1 du code des débits de boissons prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques exige que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. Cette précision vise à protéger les vendeurs de bonne foi.

Le vendeur est obligé de demander la présentation d'une preuve de majorité avant la vente de boissons alcooliques. Le moyen le plus simple de prouver la majorité est la production d'une pièce d'identité ou de toute autre document officiel muni d'une photographie.

Par ailleurs, en vertu de l'article LP 440-1, les personnes coupables de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs sont également passibles d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de familles (article 131-26 du code pénal pour une durée d'un à cinq ans)

De plus, l'article LP 430-1-II punit le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 1 750 000 F CFP et le fait de faire boire un mineur de manière habituelle est puni de deux d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

Il a vocation à s'appliquer à toute personne, y compris parent, accompagnateur du mineur ou débitant de boissons, qui ferait boire un mineur jusqu'à l'ivresse.

1.3.3 LES RESPONSABILITES

➤ Réception et offre de boissons à un mineur

S'agissant de l'imputation de l'infraction, il est notable que la responsabilité d'une vente prohibée à un mineur incombe à la personne qui, par sa profession et au regard des pouvoirs publics, assume la direction de l'établissement (Tr. Corr. Pont-Audemer, 9 juillet 1958 : JCP G 1958, II, 10760 ; Gaz. Pal. 1958, 2, jurispr. P. 221 – Cass. Crim., 30 mai 1996, n° 95-83.685 : JurisData n° 1996-003189 ; Bull.crim. n° 227).

➤ Provocation du mineur à une consommation excessive ou habituelle d'alcool

Pour autant, l'infraction est imputable à toute personne qui provoquerait le mineur à de tels comportements même à celui qui n'est pas titulaire de la licence. Ainsi, une prévenue ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale au regard de l'article L. 3353-4 CSP (LP 430-2 du code des débits de boissons) au motif que l'établissement serait exploitée par une SARL gérée au nom de sa fille. En l'espèce, la prévenue exploitait, en fait, personnellement, depuis plusieurs années, le débit de boissons et dirigeait le personnel. Elle est donc pénalement responsable des infractions à la législation sur les débits de boissons qui y sont constatées (Cass. Crim., 30 mai 1996, n° 95-83.685 : JurisData n° 1996-003189 ; Bull. crim. n° 227). Plus généralement la responsabilité pèse sur celui qui exploite personnellement l'établissement parce que c'est lui qui est chargé de faire respecter dans son établissement, les règles applicables en matière de débits de boissons.

1.3.4 LA QUESTION PARTICULIERE DES LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Le principe d'interdiction de vente ou d'offre de boissons alcooliques à des mineurs dans les lieux publics pose la question de la comptabilité des enseignements dispensés notamment dans les établissements de formation et lycées professionnels formant aux métiers de l'hôtellerie avec les dispositions de l'article LP 320-1.

L'article LP 250-1 prévoit que le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale **ou de formation** le justifient.

L'intention du législateur n'est pas d'interdire dans ces établissements l'apprentissage des savoirs associés à la restauration dont la dégustation des boissons fait partie. A ce titre l'article LP 260-4 prévoit que les mineurs de plus de seize ans peuvent bénéficier d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans le débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

1.4 L'INTERDICTION DE VENTE EN GROS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

L'article LP 210-5 interdit aux grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques de vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire délivrée dans les conditions prévues par le code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.

Les entreprises concernées doivent tenir un registre spécifique (sous forme matérielle ou dématérialisée), comportant toutes les mentions obligatoires de facturation ainsi que les références de la licence d'exploitation ou de l'autorisation dérogatoire délivrée en application de l'article LP 250-2-II et le nom et prénom de l'acheteur.

L'article LP 210-6 interdit aux commerces de détail de vendre en gros les boissons alcooliques à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le code.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

La vente en gros s'apprécie au moment de la commande en tenant compte le cas échéant **de la destination des boissons alcooliques** (exemple : séminaire, rassemblement professionnel, pot de fin d'année...) **des quantités commandées, du nombre de personnes.**

Le cas particulier des cercles privés :

Toutefois, aux termes du dernier alinéa de l'article LP 110-2, « Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2^{ème} groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »

Ainsi, les cercles privés échappent à la réglementation en matière de débit de boissons dès lors que la vente de boissons se limite aux seuls adhérents et si que l'objet de la vente n'est pas réaliser des profits. La vente est limitée aux boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes.

En conséquence et dans ces conditions la licence n'est pas requise. Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros n'ont pas à exiger des cercles privés une licence.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

2. REGIME APPLICABLE AUX DEBITS A CONSOMMER SUR PLACE

2.1 L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

2.1.1 LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le code des débits de boissons ne permet pas aux exploitants d'ouvrir librement un débit de boissons. L'intensité des restrictions varie en fonction de la catégorie des boissons proposées à la vente.

2.1.1.1 OUVERTURE D'UN DEBIT AVEC UNE PETITE OU UNE GRANDE LICENCE

Sauf s'ils sont titulaires d'une licence restaurant, l'article LP 210-2 répartit les débits de boissons à consommer sur place en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe.

2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.

2.1.1.2 OUVERTURE D'UN DEBIT AVEC LICENCE « TOURISME »

Le II de l'article LP 210-3 prévoit que les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place, des boissons alcooliques être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.

En application du C de l'article A 220-1, les excursions touristiques liées à la pratique d'une activité dite sportive, tels que les sports nautiques ou subaquatiques, ainsi que les excursions comprenant la découverte de la faune marine, sont exclues pour la licence « tourisme ».

On entend par sports nautiques, tous les sports qui se pratiquent dans l'eau ou sur l'eau.

Les sports subaquatiques comprennent les sports pratiqués sous l'eau (exemple : plongée).

Le snorkeling est considéré, au sens du code des débits de boissons, comme une excursion comprenant la découverte de la faune marine.

2.1.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS LIEUX

Aux termes de l'article LP 260-5, les navires peuvent exploiter :

- un débit de boissons à consommer sur place pour le service des personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2, sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du code c'est-à-dire pouvoir faire également de la vente à emporter. La vente de boissons alcooliques est limitée à l'intérieur du navire ;
- un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du code.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

L'exploitation de ce débit de boissons n'est autorisée que lorsque le navire est à quai et par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter.

Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.

La « vente à l'aventure » est donc autorisée sous réserve de disposer cumulativement d'une licence d'exploitation délivrée par le ministère en charge des transports maritimes et d'une ou des licence(s) de débits de boissons.

2.1.3 MODALITES D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

2.1.3.1 AUTORISATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'autorisation préalable revêt la forme de la licence et elle doit être délivrée préalablement à l'ouverture, le transfert et la translation (article LP 220-1)

Ouverture = création d'un nouvel établissement (article LP 220-1 et s.)

Transfert = changement dans l'identité du propriétaire du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons

Translation = changement de situation géographique du débit de boissons

2.1.3.1.1 MODALITES DE DELIVRANCE

La demande de licence doit être effectuée **préalablement** à l'exploitation du débit de boissons.

La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons.

Les éléments à renseigner par le demandeur sont les suivants :

- 1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s)) ;
- 3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;
- 4° la catégorie de la licence du débit de boissons ;
- 5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.

L'exploitation d'un débit de boissons sans disposer la licence, constitutive du délit d'ouverture illicite d'un nouveau débit, est punie de 440 000 F CFP (article LP 420-1). Il en va de même de la détention en vue de la vente ou de la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ou encore de la vente de boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.

La jurisprudence estime que ce délit est caractérisé lorsqu'un exploitant installe dans un immeuble où il exploitait déjà une licence, une nouvelle salle du fonds primitif sans communication intérieure de l'une à l'autre et destinée en fait à une clientèle différente : Cass. Crim., 27 mars 1976, Bull. crim. n° 132.

Il en est de même lorsque l'exploitant, loin d'avoir seulement aménagé le fonds initial a au contraire créé un établissement nouveau qui, bien que communiquant avec le premier, s'en distingue par un certain nombre de particularités (en l'espèce les enseignes, la décoration, les horaires, les tarifs de consommation, les clientèles et les modes d'exploitation : Cass. Crim., 22 janvier 1976, n° 27).

Le délit d'ouverture illicite de débits de boissons sans licence présente le caractère d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite (Cass. Crim., 23 janvier 1979, Bull. crim n° 30).

! La nature de ce délit est différente de celle en cas de déclaration de transfert : cf. infra point 2.2

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée dans les conditions prévues par le code des débits de boissons **vaut décision implicite de rejet** (article LP 220-3-I).

2.1.3.1.2 LE CAS DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES CERCLES PRIVÉS

Aux termes de l'article LP 110-2 dernier alinéa, *lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2^{ème} groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.*

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, si l'association en cause souhaite limiter l'offre ou la vente de boissons aux seuls adhérents de l'association et si l'offre ou la vente, dont l'objet ne peut aucunement être de réaliser des profits se limite aux boissons sans alcools et aux boissons du 2^{ème} groupe, le « cercle privé » qu'elle exploite échappe alors au régime des débits de boissons. A ce titre, la licence n'est pas requise.

La jurisprudence a pu considérer que le simple fait de servir une boisson alcoolique à une personne non adhérente constitue une ouverture illicite de débit de boissons (Cass.crim., 23/12/1948 : Gaz. Pal. Rec. 1949, 1, p.69 - CA Nîmes, 12/01/1967 : D. 1968, somm. p. 19).

Si en revanche, l'association souhaite proposer à l'offre ou à la vente des boissons alcooliques non seulement à ses adhérents mais aussi à un public plus large, une licence de débit de boissons à consommer sur place correspondant à la catégorie des boissons offertes ou vendues est requise. Aucune limitation quant à la catégorie de boissons vendues ne s'applique alors. **L'exploitation du débit de boissons, qui peut permettre par ailleurs de dégager des bénéfices, devra être mentionnée explicitement dans les statuts de l'association.**

La détention de la licence exige que la (ou les) personnes qui la détiennent exploitent - ou gèrent - personnellement le débit de boissons correspondant. A ce titre, les cogérants doivent déclarer conjointement leur établissement. Ces mêmes dispositions sont applicables aux commerces de vente d'alcool à emporter.

2.1.4 LES INCAPACITES LIEES A L'EXPLOITATION D'UN DEBIT

Eu égard à la nature particulière des produits délivrés aux clients et à leur incidence en termes de santé publique, un certain nombre de conditions sont prévues par le code des débits de boissons pour prétendre accéder à la profession d'exploitant d'un débit de boissons. Ainsi, cette profession n'est pas ouverte aux personnes incapables juridiquement ou à celles qui ne répondent pas à une condition de moralité.

2.1.4.1 LES INCAPACITES LIEES AUX MINEURS PROTEGES ET AUX MAJEURS SOUS TUTELLE

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons (article LP 260-1).

Par ailleurs, l'article LP 260-4 pose le principe d'interdiction d'emploi ou de stage d'un mineur dans les débits de boissons. Néanmoins, le même article autorise l'emploi des mineurs de plus de 16 ans qui suivent une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprises ou dans un débit de boissons leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

2.1.4.2 LES INCAPACITES LIEES A UNE CONDAMNATION PENALE

2.1.4.2.1 LES INCAPACITES TEMPORAIRES

1/ Dispositions générales (article LP 260-2):

Ne peuvent exploiter pendant une durée de 5 ans à compter de leur condamnation, les personnes condamnées à un mois d'emprisonnement pour les délits suivants :

- vol,
- Escroquerie,
- Abus de confiance,
- Recel,
- Filouterie,
- Recel de malfaiteurs,
- Tenue d'une maison de jeux,
- Prise de paris clandestins sur les courses de chevaux,
- Vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé,
- Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants,
- Récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

Cette incapacité cesse si pendant 5 ans ces personnes n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement ou en cas de réhabilitation.

2/ Dispositions spécifiques applicables aux débitants de boissons (article LP 260-3) :

Lorsque la condamnation est prononcée contre un débitant de boissons à consommer sur place ou son représentant légal, elle entraîne de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Peu importe que la condamnation dont il s'agit ait été prononcée avec ou sans sursis (Cass. Crim, 2 mars 1992, n° 90-86713, Bull. crim n° 94 et D. 1992 IR 201). En effet, le sursis ne concerne que l'exécution de la peine. Il figure au casier judiciaire puisque la personne a fait l'objet d'une condamnation. Avec ou sans sursis, la conséquence en termes d'incapacité d'exploiter est identique.

2.1.4.2.2 LES INCAPACITES PERPETUELLES

Font l'objet d'une incapacité perpétuelle, les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits relatifs au proxénétisme (infractions prévues aux articles 225-5 à 225-7 et 225-10 du code pénal).

Le deuxième alinéa de l'article 775-1 du code de procédure pénale prévoit que « l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ». Le relèvement s'analyse comme la possibilité reconnue au juge de neutraliser tout ou partie des interdictions, déchéances et incapacités ou mesures de publication rattachées à la condamnation. Ainsi, dans les hypothèses prévues ci-dessus, la décision du juge de ne pas porter mention de la condamnation au B2 emporte relèvement de l'interdiction d'exploiter un débit de boissons prévue par le code des débits de boissons.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 mars 2011, par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L 3336-2 (cad LP 260-2 du code des débits de boissons) et L 3336-3 (cad LP 260-3 du code des débits de boissons). Il a relevé, dans sa décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 que ces articles ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes pour exercer la profession de débitant de boissons. Ils n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibré entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a jugé les dispositions conformes à la Constitution.

2.2 LE TRANSFERT D'UNE LICENCE : L'AUTORISATION PREALABLE

Le transfert est l'acte par lequel une licence change de détenteur (article LP 220-5). Ce transfert ne peut intervenir qu'en cas de cession de fonds de commerce ou du bail sous réserve pour ce dernier cas qu'il n'y ait pas un changement substantielle d'activité. Par exemple, un snack dont le bail serait cédé à une discothèque ne doit pas être considéré comme un transfert de licence. La discothèque doit demander une nouvelle licence.

Ce transfert ne peut intervenir avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence (article LP 220-4).

2.3 LA TRANSLATION D'UNE LICENCE

Est considérée comme translation, le changement de situation géographique que débit de boissons : il s'agit du déménagement d'un établissement (article LP 220-6).

La translation entraîne la caducité de la licence et toute nouvelle exploitation dans un autre lieu géographique doit faire l'objet d'une nouvelle licence.

2.4 LA PEREMPTION D'UNE LICENCE

La règle de péremption d'une licence revêt un caractère d'ordre public et ne souffre donc d'aucune dérogation en dehors de celle expressément prévue par le code des débits de boissons.

2.4.1 LE PRINCIPE DE PEREMPTION D'UNE LICENCE NON EXPLOITEE

Selon les termes de l'article LP 230-1 du code des débits de boissons, un débit qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Outre le cas particulier des débits de boissons détruits par les événements de guerre (article LP 230-2), les dérogations instaurées sont les suivantes :

- article LP 230-1 alinéas 2 et 3 : le délai de deux ans peut être étendu en cas de liquidation judiciaire ou suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative ;
- article LP 230-2 : un établissement peut être rouvert dans un délai d'un an à compter de la suspension de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation lorsque celle-ci est liée à un appel ou à une mobilisation du propriétaire par les armées françaises ou alliées, à son départ à destination d'un pays allié, de sa

réquisition, à une impossibilité absolue d'exploiter résultant de mesures générales d'interdiction ou d'évacuation.

La liquidation judiciaire autorise l'extension du délai de deux ans jusqu'à la clôture des opérations. Si celle-ci intervient avant que le délai de deux ans soit dépassé, l'opération est neutre ; si celle-ci intervient après le délai de deux ans, celui-ci est étendu jusqu'à la date de clôture, sans limitation de temps. Dès la clôture donc, la licence est périmée ; la mesure de fermeture administrative ou judiciaire de l'établissement entraîne la suspension du délai de deux ans. Il faut donc arrêter le décompte du délai, laisser passer la période de fermeture puis reprendre le décompte du délai de deux ans là où il était arrêté.

2.4.2 L'INTERRUPTION DU DELAI DE PEREMPTION

Le principe qui fonde la disposition réglementaire relative à la péremption de la licence est celui de la renonciation par le propriétaire de la licence à l'exploitation du débit. Lorsque l'absence d'exploitation n'est pas liée à la volonté du gérant, la jurisprudence reconnaît que les dispositions de l'article L 3333-1 du CSP (cad l'article LP 230-1 du code des débits de boissons) ne s'appliquent pas : tel est le cas ainsi lorsque la cessation de l'exploitation est provoquée par exemple par des travaux inhérents à l'exploitation comme une remise en état, de grosses réparations, des transformations ou des travaux de modernisation (CA Bordeaux, 13 janvier 1927 : Gaz. Pal. 1927, 1, 269 ; Cass. Crim., 29 octobre 1921 : Gaz. Pal. 1922, 1, 133).

L'esprit des textes est d'empêcher qu'une licence soit détenue sans l'exploiter durant une longue période. L'article LP 230-1 a fixé deux ans comme délai de péremption. Pour autant, la jurisprudence a établi que, si tout débit qui a cessé d'exister au-delà de ce délai est considéré comme supprimé, il n'en n'est pas ainsi si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai (Cass. Crim., 13 octobre 1970, n° 69.91255, Bull. crim., n° 262). Cette exploitation ne peut cependant pas être symbolique.

Dans une décision du 28 février 1976, le juge a estimé que « *l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; que cette ouverture était manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption.* » (CA Paris, 28 février 1976 : Gaz. Pal, 27 août 1976).

Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée (arrêt de la Cour de cass. du 13 octobre 1970) mais supérieure à une journée (arrêt du 28 février 1976). Elle doit être effective et donc elle se traduit notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale (arrêt du 28 février 1976) ce qui nécessite une certaine durée.

Sous réserve de l'appréciation du juge, il semble donc que :

- le propriétaire qui, de deux ans en deux ans, ouvre une semaine pour conserver une licence valide, méconnaît l'esprit de la loi ;

- celui qui, ayant cessé son activité depuis presque deux ans, se fait surprendre par les délais n'apparaît pas commettre d'entorse en ouvrant une quinzaine de jours dans des conditions d'activité réelle.

2.5 HAPPY HOURS

2.5.1 LE CHAMP DE L'OBLIGATION

L'article LP 130-1 du code des débits de boissons prévoit l'obligation, pour le débitant de boissons à consommer sur place lorsqu'il vend des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte autrement appelée « happy hours », de proposer également pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

La loi du pays ne définit par la notion de « période restreinte ». En effet, une telle définition, par principe limitée dans le temps à des horaires fixes, aurait réduit le champ d'application de la loi du pays puisqu'en dehors des horaires qui auraient été ainsi définis, aucune exigence quant à l'offre de boissons sans alcool n'aurait trouvé à s'appliquer.

La volonté du législateur est, en revanche, d'adapter de manière souple la réglementation à ces pratiques dites d'« happy Hours » dont les modalités peuvent être diverses d'un lieu à un autre ou d'un débit de boissons à un autre, afin d'y apporter une possibilité de régulation par la promotion, au même titre que les boissons alcooliques, de boissons sans alcool.

L'article LP 130-1 impose au débitant de boissons à consommer sur place de pratiquer des opérations promotionnelles équivalentes pour les boissons alcooliques et les boissons sans alcool. Cela suppose que ces opérations promotionnelles doivent être de portée semblable, mais peuvent prendre des formes différentes. Les opérations promotionnelles équivalente doivent ainsi être de portée semblable, mais peuvent prendre des formes différentes. C'est le ratio pratiqué sur le prix qui doit être identique.

ATTENTION, compte tenu de l'interdiction de l'offre à titre gratuit, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent pas proposer de « happy hours » sous forme « un acheté = un offert ».

Le même article prévoit également l'équivalence en matière d'affichage des prix concernant les deux catégories de boissons. Il n'interdit pas que l'annonce de l'opération promotionnelle soit faite sous des formes différentes pour les deux catégories de boissons, mais la portée du message promotionnel doit être semblable. En matière d'affiche, il peut être préconisé un affichage sur le même support, dans des termes et des caractères semblables, présentant la même visibilité.

Lorsqu'il organise un « happy hours » l'obligation qui pèse sur l'exploitant du débit de boissons à consommer sur place est de proposer également à prix réduit les boissons sans alcool mises en vente dans l'établissement, qui doivent faire l'objet d'un étalage. L'article LP 130-1 prévoit que l'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients choisis parmi les 7 catégories de boissons proposées :

- Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non,
- Eaux minérales gazeuses ou non,
- Jus de fruits, jus de légumes,
- Boissons au jus de fruits gazéifiées,
- Sodas,
- Limonades,
- Sirops.

étant entendu que ces sept catégories doivent, sauf défaut d'approvisionnement dans l'une de ces catégories, être représentées.

La question est soulevée du panel de boissons non alcooliques pour lesquelles le débitant est tenu de proposer des prix promotionnels à savoir l'ensemble de celles qui sont vendues dans l'établissement ou uniquement celles représentées par les dix échantillons qui font l'objet d'un étalage.

L'article LP 130-1 mentionne « les boissons non alcooliques susmentionnées » c'est-à-dire celles qui sont mises en vente dans l'établissement et doivent par ailleurs faire l'objet d'un étalage, sans précision supplémentaire. C'est donc à tout le moins une boisson de chacune des sept catégories énumérées *supra* qui doivent faire l'objet de l'opération promotionnelle.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

Dès lors, la promotion d'une seule boisson alcoolique pendant une période restreinte suffit à constituer un « happy hours » et implique pour le débitant de pratiquer des promotions sur au moins 7 des boissons non alcooliques, chacune d'une catégorie différente, commercialisée dans l'établissement.

2.5.2 LES SANCTIONS

L'article 450-4 du code des débits de boissons instaure des amendes administratives dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale pour tout manquement consistant à :

- ne pas proposer à prix réduit dans des conditions équivalentes les boissons non alcooliques énumérées à l'article LP 130-1 pendant la période restreinte où sont proposées à la consommation des boissons alcooliques ;

- ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre des boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

2.6 LES HORAIRES D'OUVERTURE (CF. ANNEXE 3)

L'article LP 120-5 autorise le conseil des ministres à fixer les heures d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la détention en vue de la vente, de la mise en vente et de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

Les horaires concernent uniquement l'ouverture ou la fermeture des débits de boissons et en aucun cas ceux de l'établissement.

L'article LP 120-6 permet au conseil des ministres d'adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.

1/ Le régime normal

Ainsi, l'article A. 120-5 définit le régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons :

- 1°) Etablissements vendant des boissons à emporter: de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 7h00 à 12h00 les dimanches et les jours fériés ;
- 2°) Etablissements vendant des boissons à consommer sur place y compris les débits titulaires d'une licence temporaire : de 7h00 à 1h00 du matin le lendemain, tous les jours. **Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée en dehors de ces horaires.**

Dans les établissements de vente à emporter, la détention en vue de la vente à emporter et de la mise en vente à emporter ainsi que la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées est totalement interdite.

S'agissant de la vente à distance, les dispositions relatives aux horaires de la vente à emporter sont applicables : la vente devant intervenir durant les horaires fixés à l'article A 120-5, 1°. Dans cette hypothèse, la vente est réputée avoir lieu à la date et heure de la commande.

2/ Les débits de boissons dotés d'une grande licence et exploitant une piste de danse

L'article A 120-6, prévoit que les heures de fermeture des débits de boissons dotés d'une grande licence et exploitant une piste de danse sont fixées ainsi :

	<i>Papeete</i>	<i>Autres communes</i>
Vendredi, samedi et veille de fêtes légales	3 h le lendemain	3 h le lendemain
Autres jours	3 h le lendemain	2 h le lendemain

Par dérogation à ces horaires, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, est fixée, lorsqu'ils sont signataires de la charte de bonne conduite des discothèques, à 4 heures du matin tous les jours.

La dérogation est accordée à titre individuel par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité de police compétente. Elle peut être suspendue, voire retirée, en cas de non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite des discothèques.

Cette dernière dérogation bénéficie également dans les mêmes conditions aux débits de boissons ayant pour activité l'exploitation d'une piste de danse dans un local distinct d'une salle de restauration avec une entrée séparée.

ATTENTION, les débits de boissons dotés d'une grande licence exploitant une piste de danse et signataires d'une convention d'agrément prévue par la réglementation relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration doivent fermer **au plus tard à 1 heure du matin** tous les jours sous réserve des dispositions des articles A 120-7 et A 120-8.

Dans tous les cas, aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée en dehors des horaires ainsi fixés. Pour autant, l'établissement peut rester ouvert mais ne peut plus offrir de boissons alcooliques.

3/ A l'occasion de soirées artistiques publiques

À l'occasion de soirées artistiques publiques, des dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente **après avis favorable de l'autorité de police compétente**.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de quatre (4) par an et par débit de boissons.

La demande de dérogation complète doit intervenir au quinze (15) jours avant la date de la soirée artistique publique sous peine d'irrecevabilité.

4/ A l'occasion d'évènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale

A l'occasion d'évènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale des dérogations au régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente pour la durée de l'évènement après avis favorable du maire de la commune. La demande de dérogation **complète** doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de début de l'évènement sous peine d'irrecevabilité.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de trois (3) dérogations par an et par débit de boissons.

5/ A l'occasion d'un mariage

Les débits de boissons dotés d'une petite ou d'une grande licence à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts, après avis favorable de l'autorité de police compétente concernée, jusqu'à 3 heures du matin le lendemain lorsqu'un mariage y est organisé.

6/ A l'occasion des fêtes : Noël, jour de l'an, 14 juillet

Les débits de boissons à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin le 25 décembre.

Les débits de boissons dotés d'une grande licence et exploitant une piste de danse sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 7 heures le 1er janvier y compris les débits de boissons signataires d'une convention d'agrément.

Les débits de boissons autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal à l'occasion de la Fête nationale peuvent rester ouverts jusqu'à 7 heures soit le 14 juillet soit le 15 juillet en fonction de la date autorisée du bal.

Ces dérogations s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire de prendre un arrêté prescrivant la fermeture de ces établissements à l'heure habituelle.

7/ pour les débits à emporter

Les débits de boissons dotés d'une petite ou grande licence à emporter sont autorisés à rester ouverts :

1° jusqu'à 20 heures les 24 et 31 décembre ;

2° jusqu'à 22 heures les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre et deux fois l'an à l'occasion d'une manifestation spécifique en dehors des dimanches et jours fériés.

Chaque manifestation spécifique doit être déclarée au moins quinze (15) jours avant sa date, à la direction générale des affaires économiques ou auprès de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

La détention en vue de la vente à emporter et de la mise en vente à emporter ainsi que la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées est totalement interdite.

8/ horaires particuliers les jours de scrutin politique

La vente de boissons alcooliques est interdite sur tout ou partie du territoire les jours de scrutin politique intéressant le corps électoral de tout ou partie du territoire.

Cette interdiction est levée après l'heure de clôture du scrutin dans la zone géographique concernée.

Par dérogation, les restaurants et restaurants d'hôtels sont autorisés à servir des boissons alcooliques du 2^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

Depuis le 1er janvier 2023, les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux 2 heures et six (6) heures sont soumis à l'obligation, posée à l'article LP 310-2 du code des débits de boissons, de mettre à la disposition du public un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Cette obligation s'applique également aux débits de boissons autorisés habituellement à vendre des boissons alcooliques à consommer sur place jusqu'à une 1 heure du matin dès lors qu'ils bénéficient, à titre dérogatoire, de l'autorisation de fermer au-delà de cette heure.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la mise à disposition des dispositifs de dépistage prévue à l'article LP 310-2 du code des débits de boissons s'entend d'une mise à disposition à titre gratuit ; l'objectif de cette mesure vise essentiellement à responsabiliser les conducteurs des risques de la conduite sous l'emprise d'alcool.

Les modalités d'application de l'obligation de mettre à disposition des dispositifs de dépistage prévue à l'article LP 310-2 du code des débits de boissons sont précisées aux articles A 310-1-1 à 310-1-4, présentés ci-dessous :

2.7.1 SUR LE DELAI IMPARTI A POUR REpondre A LA DEMANDE DE DEPISTAGE D'UN CLIENT ET LE NOMBRE MINIMAL DE DISPOSITIFS DE DEPISTAGE A METTRE A DISPOSITION (ARTICLE A 310-1-2)

Le responsable de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze 15 minutes.

Le nombre de minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli selon les modalités prévues par le code de l'aménagement (articles D 514-4 et D. 514-5 du code de l'aménagement). Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1. Dans le cas où le dispositif retenu par l'établissement est la mise à disposition d'éthylotest chimique destinés à un usage préalable à la conduite routière :

- le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25.
- ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre.
- le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2. Dans le cas où le dispositif retenu par l'établissement est la mise à disposition électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre illimité de souffle :

- au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes ;
- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25 ;

3. Dans le cas où le dispositif retenu par l'établissement est la mise à disposition électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffle :

- -au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes.

Les éthylotests électroniques visés au 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus par le code de la route.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

2.7.2 SUR L'INFORMATION AU PUBLIC DE LA MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIF PERMETTANT LE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE (ARTICLE A 310-1-3)

Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être visibles et signalés par un support d'information.

Cette notice doit être conforme aux prescriptions posées au I a) l'article A 310-1-3 du code des débits de boissons et être imprimée sur un support papier au format minimum de 21 x 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique. En caractères noirs sur fond jaune.

Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sont placés à proximité de la sortie.

Aussi, le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Il met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

2.7.3 SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION (A 310-1-4)

« Les dispositifs doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune altération de leurs performances de dépistage n'apparaisse dans le temps (par exemple : le débitant devra veiller à leur date de péremption). Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que l'environnement mécanique et climatique dans son établissement garantisse le bon fonctionnement des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique. »

3. REGIMES SPECIFIQUES

3.1 LE REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

3.1.1 LES CONDITIONS INHERENTES A L'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE

L'article LP 240-1 prévoit que les débits temporaires qui fonctionnent dans le cadre de manifestations temporaires ne doivent fonctionner que durant la manifestation et concerner que la vente à consommer sur place des seules boissons des premier et deuxième groupes.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir une licence temporaire.

Aux termes du I de l'article LP 240-2, les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent **afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur statut** peuvent obtenir la licence temporaire prévue au code dans la limite de trois licences annuelles pour chaque association ou fédération.

Le II du même article précise que les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au chapitre IV du code dans la limite de trois licences annuelles par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.

Les dispositions afférentes aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires. Ainsi, notamment, un débit de boissons ne peut être autorisé dans l'enceinte d'une école lors d'une fête de fin d'année puisque l'article LP 250-1 précise que « l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées ». Aucune dérogation n'est autorisée dans ces établissements.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. En effet, la licence est un élément incorporel du fonds de commerce, elle est attachée à la situation du débit.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

On ne peut l'exploiter dans un autre endroit (personnellement ou par « prêt ») sans effectuer de déclaration de transfert ou de translation dans les conditions prévues aux articles LP 220-4 et suivants.

3.2 LE REGIME APPLICABLE AUX POINTS DE VENTE DE CARBURANT

L'article LP 120-4-I alinéa 3 interdit la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. Il s'agit principalement d'une mesure de sécurité routière visant à dissocier alcool et conduite automobile en dissociant achat de carburant et achat de boissons alcooliques.

En cas de non respect de cette interdiction, l'article LP 410-5 prévoit une amende de 850 000 F CFP, peine pouvant être portée à 1 750 000 F CFP d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux articles 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

3.3 LE REGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER

3.3.1 LA VENTE A EMPORTER

La vente à emporter est soumise à un régime moins restrictif que la vente à consommer sur place. L'exploitant doit être titulaire d'une des licences.

3.3.2 LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A DISTANCE

L'avant dernier alinéa de l'article LP 120-3-II du code des débits de boissons assimile la vente à distance à la vente à emporter. Pour effectuer des prestations de vente à distance, il convient donc de remplir les obligations nécessaires à la vente à emporter (Cf p.24 du présent guide pour les horaires applicables).

4. LES ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection sont des périmètres au sein desquels l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place et non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est, par principe, interdite.

La définition de ces zones ne remet pas en cause l'existence des débits de boissons installés avant leur édicition (article LP 250-1).

Par ailleurs, un débit de boissons existant, créé avant ou après l'entrée en vigueur du code des débits de boissons, ne peut solliciter la transformation de sa licence pour une licence qui lui permettrait d'exploiter un débit de boissons non autorisé en zone protégée. Par exemple, un restaurant, titulaire d'une licence restaurant et donc régulièrement installé en zone protégée ne pourra pas demander la transformation de sa licence en licence de 4^{ème} catégorie.

Ne sont pas concernés par les zones de protection les établissements titulaires :

- d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-1
- d'une petite licence à emporter ou d'une grande licence à emporter.

Sont donc concernés par les zones de protection : les établissements titulaires d'une licence de 3^{ème} catégorie ou d'une licence de 4^{ème} catégorie ainsi que les débits de boissons temporaires.

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

4.1 LA DELIMITATION DES DISTANCES DANS LES ZONES ENUMEREES A L'ARTICLE LP 250-1

Selon l'article LP 250-1, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;

4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires.

Le presbytère est le lieu d'habitation du curé ou pasteur. Il est souvent situé à proximité de l'église mais, sous réserve de l'interprétation du juge, il ne constitue pas lui-même un lieu de culte.

Une crèche est-elle considérée comme une zone protégée ? Aux termes du 4° de l'article LP 250-1, tous les établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat sont concernés et la règle ne souffre d'aucune exception. L'esprit de cette disposition est de préserver la jeunesse face à ce produit particulier qu'est l'alcool. Eu égard aux activités menées dans les crèches et à la classe d'âge qui les fréquente, cette catégorie de mineurs ne semble pas concernée par la mesure.

La jurisprudence a adopté une conception extensive de la notion de terrain de sport en considérant comme tel des cours de tennis privé (Cass. Crim., 28 novembre 1973), une piste de ski (CA Paris, 9 janvier 1971, : Cass. 28 novembre 1973, n° 73-90064, un golf (CA Poitiers, 18 septembre 1992), un vélodrome (CA. Aix en Provence, 5 avril 1993) ou un hippodrome (TA Lyon, 25 avril 2012, SARL Jacobs Pub Café, n° 1006966

Par ailleurs l'article LP 250-2-I pose le principe selon lequel la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

4.1.1 SUR LE CALCUL DES DISTANCES

La distance à considérer pour les zones protégées est calculée « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons » (article LP 250-1).

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

4.1.2 SUR LA NOTION D'ACCES

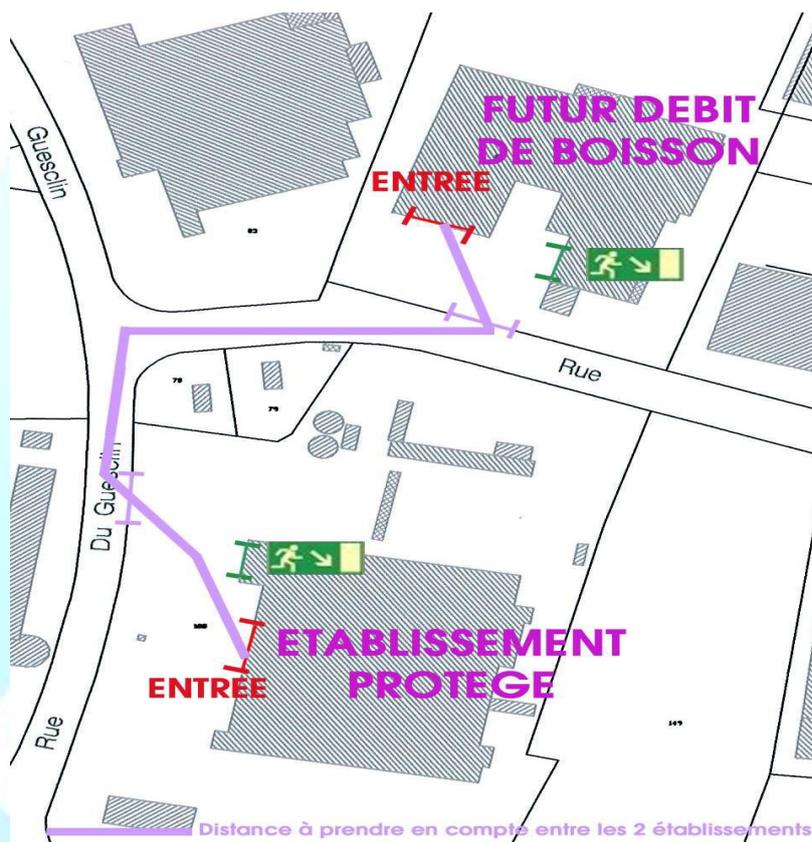
La notion d'accès de l'article LP 250-1 ne paraît pas différente de la notion de « porte d'accès et de sortie » retenue initialement à l'article 49 de l'ancien code des débits de boissons (devenu l'article LP 3335-1 du CSP). La cour de cassation a jugé que la notion de « porte d'accès et de sortie » visait « un accès normal pour le public » (Cass.crim., 19 mars 1969, n° 68-91781).

Le juge administratif a également jugé que ne sont pas considérées comme des ouvertures ayant le caractère de portes d'accès et de sortie au sens de l'article 49, la porte condamnée de l'établissement protégé et la porte d'une arrière salle du débit de boissons (CE., 20 février 1987, n° 41934).

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

De cette jurisprudence, on peut déduire que les issues de secours ou les portes condamnées de l'établissement protégé ou du débit de boissons ne sont pas des accès à prendre en compte pour le calcul de la distance séparant l'établissement protégé du débit de boissons au sens de l'article LP 250-1. En revanche, une porte d'accès secondaire, qui n'est pas une issue de secours, revêt le caractère d'un accès au sens cet article.

Les portes à partir desquelles est calculée la distance réglementaire de protection sont uniquement celles donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (Cass. Crim., 15 décembre 1993, Bull. crim., n° 391, D.1994, IR59 : ne constituent pas de telles voies les allées de circulation piétonnière desservant un centre commercial).



4.2 DES DEROGATIONS

4.2.1 DES DEROGATIONS PERMANENTES

Une dérogation de « plein droit » est autorisée par les dispositions combinées du dernier alinéa de l'article LP 210-3-I et de l'article LP 250-1 au profit des restaurateurs pourvus de la petite licence restaurant ou de la grande licence restaurant.

Des dérogations « exceptionnelles » peuvent être accordées :

- par arrêté du ministre en charge de l'économie, pour des débits de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient. Ainsi, un débit de boissons à consommer sur place peut être installé dans un établissement hôtelier quand bien même il serait situé en zone protégée.

L'article LP 250-2-I interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 « dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives » : sur ce fondement, l'installation de tout débit de boissons est interdite.

Pour autant, cette interdiction s'applique sans préjudice des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du code des débits de boissons, d'une part et par ailleurs, le deuxième alinéa de

Guide des débits de boissons – Version Mars 2023

l'article LP 250-2-I, prévoit des dérogations. En effet, des licences peuvent être accordées pour des débits de boissons exploités dans des installations sportives situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

4.2.2 DES DEROGATIONS TEMPORAIRES

En application de l'article LP 250-2-II, le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction de vendre à consommer sur place ou à emporter et distribuer des boissons du 2^{ème} groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives à :

- a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.

5. ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

6. ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCES

7. ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES HORAIRES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS